

# DOCUMENT

**Date :** 18 août 1936

**Sources :** Archives de Jean-Louis Marquet

**Titre :**

- Accord financier et d'association entre Stanislas Puiggros qui représente officiellement la veuve et la fille de Bonaventura Vila et Jacques Trémoulet et Léon Kierzkowski.

**Descriptif :** Ce troisième accord reprend en partie les termes des deux accords signés le 10 août 1936 en donnant les modalités pratiques et financières. Il confirme donc l'apport de la concession des héritiers de Bonaventura Vila Ribes représentés par Stanislas Puiggros en échange du concours de Trémoulet-Kierzkowski pour l'installation et l'exploitation de la station. Une société sera créée dont les actionnaires sont à 50 % Stanislas Puiggros et 50 % Trémoulet-Kierzkowski mais il est précisé que, dès sa constitution, les andorrans rétrocéderont aux français la totalité de leurs titres, une indemnité financière proportionnelle à la puissance qui sera obtenue pour l'émetteur ainsi que d'une indemnité mensuelle qui sera versée à Stanislas Puiggros en rémunération d'un emploi à la station qui reste à définir. Cette indemnité mensuelle est également proportionnelle à la puissance de l'émetteur. Stanislas Puiggros reste par ailleurs Administrateur de la société.



HISTOIRE DE RADIO ANDORRE

<http://www.aquiradioandorra.com>

---

Reproduction interdite sans autorisation.



①

Copied

4

16



Entre les soussignes Madame Catalina Llobet Sarret, veuve Vila et Madame Lolita Vila Llobet habitant a San Julia de Loria a Andorre et a Barcelone Diputacion 290 deleguant tous leurs pouvoirs et représenté en pleins pouvoirs par M. Estanislao Puigros Comas demeurant a San Julia de Loria a Andorre et a Barcelone, Diputacion 290, d'une part

Et M. Kierzkowski demeurant 28 rue Isaac Toulouse et M. Tremoulet Jacques demeurant 21 Rue Isaac Toulouse, d'autre part;

il a été convenu ce qui suit :

1<sup>o</sup> Madame Catalina Llobet Sarret et Madame Lolita Vila Llobet heritières de M. Buenaventura Vila Ribes font apport aux personnes indiquées ci dessus de la concession exclusive délivrée a M. Buenaventura Vila Ribes par le Conseil des Valloes d' Andorre pour la creation d'une station de radiodiffusion le 19 aout 1935, prorogée le 3 aout 1936 et s'engagent a la faire renouveler a nouveau autant de fois que cela sera necessaire

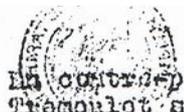
Madame Catalina Llobet Sarret et Madame Lolita Vila Llobet s'engagent également a apporter l'accord du Co-Princeps d' Urgent ratifiant la concession

De leur côté : M.M. Kierzkowski et Tremoulet apportent aux personnes indiquées ci dessus toutes leurs connaissances en matière de radiodiffusion et tout leur concours technique pour l'installation et l'exploitation du poste émetteur prévu. Ils s'engagent également a apporter l'accord du Co-Princeps français ratifiant la concession.

2<sup>o</sup> Toutes les autorisations et ratifications étant obtenues pour permettre la creation du poste émetteur et son fonctionnement, les parties indiquées ci dessus s'engagent a former une société dont le capital devra être suffisant pour réaliser la construction et l'exploitation de la station.

3<sup>o</sup> Il est entenu que la moitié du capital de cette société sera souscrite par M.M. Kierzkowski et Tremoulet, que la deuxième moitié sera souscrite en leur lieu et place par Mesdames Catalina Llobet Sarret, veuve Vila, Lolita Vila Llobet et M. Puigros, ces derniers s'engagent a retroceder des la souscription tous leurs titres sans exception a M.M. Kierzkowski et Tremoulet et ce au prix d'omission.

II



En contrepartie de ce qui précède, M.M. Kierkowski et Tremoulet s'engagent à verser en compensation de l'abandon des cinquante pour cent des titres prévus ci dessus au profit de M.M. Kierkowski et Tremoulet, entre les mains de Mesdames Catalina Mlobet Sarret, Lolita Vila Mlobet et M. Puigros une somme de cent cinquante mille frs si la puissance autorisée du poste émetteur ne dépasse pas 1 kilowatt. Cette somme est prévue pour remboursement des dettes et frais d'études faites par M. Buenaventura Vil et ses héritiers pour l'obtention de la concession. Si l'autorisation prévoit une puissance allant de un à cinq kilowatts M.M. Kierkowski et Tremoulet verseront une somme supplémentaire de cinquante mille frs. Si l'autorisation prévoit de cinq jusqu'à quinze kilowatts M.M. Kierkowski et Tremoulet verseront une deuxième somme supplémentaire de cinquante mille francs. Si l'autorisation prévoit une puissance allant de quinze jusqu'à trente kilowatts M.M. Kierkowski et Tremoulet verseront une troisième somme de cinquante mille frs. Enfin si l'autorisation est fondée jusqu'à soixante kilowatts ou au delà, M.M. Kierkowski et Tremoulet verseront une quatrième somme supplémentaire de cinquante mille francs ce qui fait que dans ce cas les sommes versées s'élèveront à un total de trois cent cinquante mille francs.

2°- Dès la création de la société, M. Puigros est de droit administrateur de la société. D'autre part il lui sera confié un poste pendant toute la durée de la concession. Ce poste sera spécifié par le conseil d'administration et donnera droit à M. Puigros à une indemnité mensuelle de 2000 frs si le poste est autorisé à fonctionner jusqu'à une puissance de 1 kilowatt, 3000 frs si la puissance autorisée va jusqu'à 15 kilowatts et 4000 frs si la puissance atteint ou dépasse 60 kilowatts. Ces fonctions n'obligeront pas M. Puigros à un séjour constant et lui permettront de se livrer à d'autres occupations à l'exception de toutes celles touchant à la radio diffusion (émission ou réception)

3°- Mesdames Catalina Mlobet Sarret, Lolita Vila Mlobet et M. Puigros représenteront la station sur le territoire espagnol pour la recherche de la publicité radiophonique soit seuls, soit conjointement avec M.M. Kierkowski et Tremoulet, en bonne intelligence.

9 mois nuls

~~travailler au moment de la constitution de la société.~~  
 6°- La durée de cet accord est de dix années. Il prendra fin *factis au moment* de la constitution de la société

III.



D.A.

7°- Il est précisé que le présent accord ne sera pas annulé par le décès de l'un des participants, les héritiers prenant place du défunt et respectant les engagements et décaissements pris.

Fait à Toulouse le 18 août 1933 en triple exemplaire.

Pour Mesdames Catalina Illobet Sarret, veuve Vila; Lolita Vila Illobet.

Par procuration, avec pleins pouvoirs et après avoir pris connaissance et approuvé ce qui précède :

Lu et approuvé  
*J. J. J. J.*

Lu et approuvé

Lu et approuvé  
*[Signature]*

*[Signature]*